

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4018-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

12^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, s.e.c., À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2018

(Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, 73, 74 et 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi ») et article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01, r. 2)

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2018;
3. Énergir a proposé à la Régie que l'examen du présent dossier se fasse en deux phases;
4. [...]
5. Le 7 novembre 2017, la Régie a rendu sa décision procédurale D-2017-120, par laquelle elle acceptait notamment de traiter le présent dossier en deux phases;
6. Le 29 mars 2018, Énergir formulait certaines demandes en lien avec la phase 2 et annonçait qu'un dépôt complémentaire concernant ses demandes de nature comptable et tarifaire sera fait à la fin du mois d'avril 2018;
7. Le 5 avril 2018, la Régie a rendu sa décision procédurale D-2018-039 relative au déroulement de la phase 2 du présent dossier et donnait à Énergir jusqu'au 30 avril 2018 pour déposer les pièces au soutien de ses demandes de nature comptable et tarifaire;
8. Le 30 avril 2018 [...], Énergir a procédé à ce dépôt complémentaire afin de compléter ses demandes relatives à la phase 2 du présent dossier;

9. Le même jour, la Régie a rendu sa décision procédurale D-2018-049 relative entre autres aux sujets d'examen de la phase 2 du présent dossier et donnait à Énergir jusqu'au 18 mai 2018 pour effectuer certains suivis;

10. Par la présente, Énergir procède aux suivis demandés à la décision D-2018-049;

A. PHASE 1

I. RECONDUCTION DU TAUX DE RENDEMENT (PIÈCE GM-E, DOCUMENT 2)

11. [...]

II. RECONDUCTION DU BUDGET DU PGEÉ (PIÈCE GM-E, DOCUMENT 3)

12. [...]

III. MODIFICATIONS AUX PIÈCES DÉPOSÉES AUX DOSSIERS TARIFAIRES ET RAPPORTS ANNUELS (PIÈCE GM-E, DOCUMENT 4)

13. [...]

IV. SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (PIÈCES GM-E, DOCUMENTS 5 ET 6)

14. [...]

B. PHASE 2

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES GM-G, DOCUMENTS 1 À 3)

15. Énergir dépose un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire [...] sous la cote GM-G, Document 1;

16. Énergir présente, à la pièce GM-G, Document 2, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;

17. Finalement, Énergir dépose, sous la cote GM-G, Document 3, le bilan du projet pilote du processus de consultation réglementaire en suivi de la décision D-2016-191 et demande à la Régie d'en approuver la reconduction pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2021;

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2019-2022 (PIÈCES GM-H, DOCUMENTS 1 À 9)

18. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2019-2022, tel que plus amplement exposé dans la pièce GM-H, Document 1;

19. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2019-2022, dont la modification au contrat actuel de service d'emmagasinage au site de Pointe-du-Lac avec Intragaz, société en commandite (ci-après « **Intragaz** »), qui couvre une période de quatre années tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;
20. Énergir demande également à la Régie de prendre acte du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2018-2019, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 1;
21. Par ailleurs, tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 2, Énergir demande à la Régie :
 - a. d'approuver la méthodologie d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel proposée aux sections 1 à 3 de ladite pièce,
 - b. d'approuver la marge excédentaire de transport de 25 000 GJ/j à considérer dans le plan d'approvisionnement 2019-2022 représentant entre 4,02 % et 4,07 % des livraisons annuelles sur l'horizon du plan;
22. Énergir demande à la Régie d'approuver la reconduction pour les exercices 2019 et suivants de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 3;
23. En regard du suivi requis par la décision D-2017-094 au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2018, Énergir demande à la Régie :
 - a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Union Gas à compter du 1^{er} avril 2018 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et s'en déclarer satisfaite,
 - b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2018 soit constaté dans le compte de frais reportés de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2018 ainsi que dans les tarifs de 2018-2019 à 2020-2021,le tout tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 4;
24. Énergir demande à la Régie de prendre acte de sa réponse aux suivis requis par les décisions D-2015-181 et D-2016-191 concernant le processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR, tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 5;
25. Énergir dépose un document portant sur les besoins et la gestion optimale des capacités d'entreposage [...] et demande à la Régie :
 - a. de prendre acte du suivi demandé aux paragraphes 203 à 205 de la décision D-2017-094 et s'en déclarer satisfaite,

- b. d'approuver les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2019,

le tout tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 6;

26. Énergir dépose un complément de preuve en suivi de la décision D-2018-049 (paragraphe 11) et demande à la Régie d'en prendre acte et s'en déclarer satisfaite, tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 7;
27. Énergir dépose la lettre d'engagement intervenue avec Intragaz et demande à la Régie d'en approuver les termes et conditions qui sont relatifs au renouvellement de l'actuel contrat de service d'emmagasinage au site de Pointe-du-Lac, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 8;
28. Énergir dépose une analyse relative aux différentes alternatives en lien avec certaines capacités de transport et demande à la Régie, au plus tard le 31 décembre 2018, de prendre acte du niveau de capacités de transport à soumissionner auprès de TransCanada PipeLines Limited (« TCPL ») pour le service PFLD-NBJ et d'approuver les caractéristiques des contrats qui découleront de ces soumissions ainsi que celles des contrats complémentaires sur le tronçon entre NBJ et EDA/NDA, tel qu'il appert de la pièce GM-H, Document 9;
29. Finalement, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault daté du 29 mars 2018 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces GM-H, Documents 1 et 4;

III. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES GM-I, DOCUMENTS 1 À 3)

30. Considérant ses bienfaits pour l'ensemble de la clientèle, Énergir a recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies et demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2019, tel qu'il appert de la pièce GM-I, Document 1;
31. Énergir présente à la pièce GM-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement et demande à la Régie d'en prendre acte;
32. Finalement, Énergir demande à la Régie de prendre acte des modifications apportées à l'aide financière pour les aérothermes ainsi que d'approuver les modifications proposées au texte du PRC et du PRRC, tel qu'il appert de la pièce GM-I, Document 3;

IV. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, DU CASEP ET DU CASS (PIÈCES GM-J, DOCUMENTS 1 À 3 [...])

33. Énergir demande à la Régie d'approuver un montant de 1 000 000 \$ pour le Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluantes (CASEP) dans le coût de service 2019 qui servira à alimenter le compte de frais reportés du CASEP, tel qu'il appert de la pièce GM-J, Document 1;

34. Énergir demande à la Régie de reconduire le programme relatif au compte d'aide au soutien social (CASS) jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur les modalités d'un nouveau programme en aide aux ménages à faible revenu qui sera présenté dans la Cause tarifaire 2019-2020, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-J, Document 2;
35. [...]
36. Dans sa lettre du 28 juin 2018 (A-0028), la Régie annonçait la cessation de l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir produite en phase 2, à l'exception de celle déposée en réponse aux suivis de décisions rendues dans des dossiers antérieurs ou de rapports administratifs de la Régie;
37. Ainsi, Énergir demande à la Régie de prendre acte des suivis liés aux décisions antérieures [...] à l'exception de celui lié à la décision D-2014-077 (paragraphe 433) et s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de [...] l'Annexe D de la pièce GM-J, Document 3 [...];

V. PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PIÈCE GM-K, DOCUMENT 1)

38. [...]
39. Énergir dépose sa planification pluriannuelle des investissements requis dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs et demande à la Régie de prendre acte du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-K, Document 1;

VI. INVESTISSEMENTS (PIÈCES GM-L, DOCUMENTS 1 À 10)

40. [...]
41. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification d'Énergir;
42. À cette fin, Énergir fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 154 504 000 \$;
43. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (paragraphe 264), Énergir présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce GM-L, Document 3;
44. Énergir demande à la Régie :
 - a. d'autoriser les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 1,5 M\$ destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application,

- b. d'approuver les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$,

le tout tel qu'il appert de la pièce GM-L, Document 3;

- 45. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragraphe 167), Énergir dépose une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-L, Document 8;
- 46. Par ailleurs, relativement à l'intégration à la base de tarification des coûts liés aux projets informatiques infonuagiques, Énergir demande à la Régie :
 - a. en ce qui concerne spécifiquement le projet de mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (dossier R-4014-2017), d'autoriser l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de 10 ans, représentant la durée de vie utile de la solution,
 - b. en ce qui concerne tous les autres projets informatiques infonuagiques, d'autoriser de manière générique, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de 5 ans, sauf dans les cas où la Régie aura autorisé une période d'amortissement différente,

le tout tel qu'il appert de la pièce GM-L, Document 9;

- 47. Énergir demande également à la Régie d'approuver les modalités de disposition d'une portion des coûts du compte de frais reportés relatif au projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers (dossier R-3942-2015), telles que proposées à la pièce GM-L, Document 10;
- 48. Finalement, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Richard Roy daté du 30 avril 2018 accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces GM-L, Documents 3 et 10;

VII. STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES GM-M, DOCUMENTS 1 À 9)

- 49. [...]
- 50. Énergir demande à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
- 51. Énergir demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 6,50 % pour l'année tarifaire 2018-2019, tel qu'il appert de la pièce GM-M, Document 2;

52. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Éric Lachance accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-M, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
53. Enfin, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif à 5,66 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, tel qu'il appert de la pièce GM-M, Document 7;
54. Conformément à la décision D-97-25, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif après impôt à 5,17% aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, tel qu'il appert de la pièce GM-M, Document 7;

VIII. COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES GM-N, DOCUMENTS 1 À 25)

55. [...]
56. Énergir fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 939 707 000 \$ et d'autoriser des dépenses d'exploitation de 210 786 000\$;
57. Conformément au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2015-181 (R-3987-2016), ainsi qu'au plan de balisage déposé sous la cote GM-N, Document 23, Énergir présente les résultats des balisages exécutés pour les secteurs des Approvisionnements biens et service (pièce GM-N, Document 19, annexes 1A et 1B) et de la Gestion de l'information (pièce GM-N, Document 19, annexes 2A et 2B), et demande à la Régie d'en prendre acte et s'en déclarer satisfaite;
58. Conformément au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2018-049, Énergir dépose une annexe à la pièce GM-N, Document 23 et demande à la Régie d'en prendre acte et s'en déclarer satisfaite;
59. Par ailleurs, Énergir demande à la Régie d'autoriser, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'harmonisation, selon les modalités décrites à la section 3.2 de la pièce GM-N, Document 22, du traitement comptable réglementaire de la charge relative aux autres composantes du coût des avantages sociaux futurs avec le traitement requis en vertu des PCGR des États-Unis;
60. [...] En suivi de la décision D-2017-094 (paragraphe 279), Énergir dépose la pièce GM-N, Document 24, et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;
61. Finalement, en suivi de la décision D-2018-096 (paragraphe 205), Énergir dépose la pièce GM-N, Document 25, et demande à la Régie de :

- a. prendre acte de cette réponse au suivi et de s'en déclarer satisfaite,
- b. fixer les coûts marginaux de prestation de services long terme pour les rubriques « Saisie d'un nouveau contrat – comptes majeurs » et « Maintien de la clientèle – comptes majeurs », tels que présentés en annexe 1 de cette pièce, et
- c. permettre l'application de ces coûts à compter de l'année financière 2018-2019;

IX. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES GM-P, DOCUMENTS 1 ET 2)

62. Énergir demande à la Régie d'approuver les indices de qualité de service proposés à la pièce GM-P, Document 1;

X. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES GM-Q, DOCUMENTS 1 À 16)

63. [...]
64. Énergir demande à la Régie d'approuver les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2018-2019, comme il appert de la pièce GM-Q, Document 1;
65. Énergir demande également à la Régie de mettre fin au suivi demandé dans la décision D-2008-14 concernant la présentation des revenus associés au scénario favorable, comme il appert de la pièce GM-Q, Document 1;
66. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-Q, Document 12, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
67. En suivi à la décision D-2017-094, Énergir demande à la Régie :
 - a. de prendre acte de l'analyse relative à l'équité de la récupération des coûts reliés à la marge excédentaire,
 - b. d'approuver la proposition de récupération des coûts reliés à la marge excédentaire au prorata des volumes de l'ensemble de la clientèle, excluant les clients en gaz d'appoint,

le tout tel qu'il appert de la pièce GM-Q, Document 13;

68. [...]

69. Pour les motifs énoncés dans la pièce GM-Q, Document 16, Énergir demande à la Régie :
- a. d'approuver la modification des taux du tarif de réception de la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'année 2017-2018, comme décrit à la pièce GM-Q, Document 16,
 - b. d'autoriser la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, dans lequel seront cumulés les manques à gagner réalisés au cours de l'année 2017-2018 associés à la Ville de Saint-Hyacinthe et de l'inclure à la base de tarification au dossier tarifaire 2019-2020,
 - c. d'approuver l'ajout de l'article 15.5.2 aux *Conditions de service et Tarif*;

XI. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES GM-R, DOCUMENTS 1 ET 2)

70. Énergir demande à la Régie d'approuver une série de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce GM-R, Document 1;
71. Énergir propose également de modifier certaines règles entourant les dépôts des clients autres usages, le tout tel qu'il appert de la pièce GM-R, Document 2;

XII. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES GM-S, DOCUMENTS 1 ET 2)

72. Énergir demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces GM-S, Documents 1 et 2;

73. [...]

XIII. FRAIS GÉNÉRAUX ENTREPRENEURS

74. Le 9 juillet 2018, la Régie a ordonné à Énergir de présenter dans chaque dossier tarifaire, pour approbation, le taux de FGE (frais généraux entrepreneurs) à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet, le tout tel qu'il appert du paragraphe 179 de la décision D-2018-080;

75. Énergir demande ainsi à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2018-2019 un taux de FGE de 24,01 %, lequel a été calculé sur la base des paramètres autorisés par la Régie dans le cadre de la décision D-2018-080;

74.76. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

[...]

À L'ÉGARD DU PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE (PIÈCE GM-G, DOCUMENT 3)

- PRENDRE ACTE** du bilan du projet pilote du processus de consultation réglementaire et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** la reconduction du processus de consultation réglementaire pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2021;

À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2019-2022 (PIÈCES GM-H, DOCUMENTS 1 À 9)

- APPROUVER** le plan d'approvisionnement 2019-2022 dont la modification au contrat actuel de service d'emmagasinement au site de Pointe-du-Lac avec Intragaz, société apparentée à Énergir;
- PRENDRE ACTE** du fait qu'aucun outil de maintien par le client GM GNL n'est nécessaire pour l'année 2018-2019;
- APPROUVER** la méthodologie d'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel proposée aux sections 1 à 3 de la pièce GM-H, Document 2;
- APPROUVER** la marge excédentaire de transport de 25 000 GJ/j à considérer dans le plan d'approvisionnement 2019-2022 représentant entre 4,02 % et 4,07 % des livraisons annuelles sur l'horizon du plan;
- APPROUVER** la reconduction pour les exercices 2019 et suivants de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance;
- PRENDRE ACTE** du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage signé auprès de Union Gas à compter du 1^{er} avril 2018 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- AUTORISER** que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2018 soit constaté dans le compte de frais reportés de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au Rapport annuel 2018 ainsi que dans les tarifs de 2018-2019 à 2020-2021;
- PRENDRE ACTE** de la réponse aux suivis requis par les décisions D-2015-181 et D-2016-191 concernant le processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** du suivi demandé aux paragraphes 203 à 205 de la décision D-2017-094 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

- APPROUVER** les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2019, telles que décrites à la pièce GM-H, Document 6;
- PRENDRE ACTE** du suivi demandé au paragraphe 11 de la décision D-2018-049 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** les termes et conditions de la lettre d'engagement intervenue avec Intragaz, société apparentée à Énergir, qui sont relatifs au renouvellement de l'actuel contrat de service d'emmagasinage au site de Pointe-du-Lac;
- PRENDRE ACTE** du niveau de capacités de transport à soumissionner auprès de TCPL pour le service PFLD-NBJ;
- APPROUVER** les caractéristiques des contrats qui découleront de ces soumissions ainsi que celles des contrats complémentaires sur le tronçon entre NBJ et EDA/NDA;
- INTERDIRE** pour une durée de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion de la section 1 de la pièce GM-H, Document 4 (à l'exception de la dernière colonne du Tableau 3), laquelle est déposée sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues au Tableau 7 de la pièce GM-H, Document 1 et à la section 2 de la pièce GM-H, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée d'un an, la divulgation, la publication et la diffusion de la dernière colonne du Tableau 3, des informations caviardées contenues à la section 3 ainsi que de l'annexe 1 de la pièce GM-H, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES GM-I, DOCUMENTS 1 À 3)

- RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2019, le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie;
- PRENDRE ACTE** de la rentabilité du plan de développement;
- PRENDRE ACTE** des modifications apportées à l'aide financière versée en vertu du programme PRC pour les aérothermes;
- APPROUVER** les modifications proposées au texte du programme PRC et du programme PRRC;

À L'ÉGARD DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, DU CASEP ET DU CASS (PIÈCES GM-J, DOCUMENTS 1 À 3 [...])

- APPROUVER** un montant de 1 000 000 \$ pour le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) dans le coût de service 2018-2019;

RECONDUIRE le programme relatif au CASS jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur les modalités d'un nouveau programme en aide aux ménages à faible revenu qui sera présenté dans la Cause tarifaire 2019-2020;

[...]

PRENDRE ACTE des suivis liés aux décisions antérieures de la Régie présentés à l'Annexe D de la pièce GM-J, Document 3 [...] à l'exception de celui lié à la décision D-2014-077 (paragraphe 433) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

À L'ÉGARD DE LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PIÈCE GM-K, DOCUMENT 1)

PRENDRE ACTE du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs;

À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS (PIÈCES GM-L, DOCUMENTS 1 À 10)

ÉTABLIR la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 154 504 000 \$;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 1,5 M\$ destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

APPROUVER les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$;

PRENDRE ACTE du dépôt de la mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin, tel que requis par la décision D-2016-156, et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

AUTORISER en ce qui concerne spécifiquement le projet de mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (dossier R-4014-2017), l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de 10 ans;

AUTORISER en ce qui concerne tous les autres projets informatiques infonuagiques, de manière générique, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de 5 ans, sauf dans les cas où la Régie aura autorisé une période d'amortissement différente;

APPROUVER les modalités de disposition d'une portion des coûts du compte de frais reportés relatif au projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers (dossier R-3942-2015), telles que proposées à la pièce GM-L, Document 10;

INTERDIRE jusqu'à la finalisation du projet visant la mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-L, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-L, Document 10 et à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Richard Roy daté du 30 avril 2018 accompagnant la présente demande, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES GM-M, DOCUMENTS 1 À 9)

RECONDUIRE la structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;

APPROUVER un coût en capital moyen de 6,50 % pour l'année tarifaire 2018-2019;

ÉTABLIR le coût en capital prospectif à 5,66 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, tel qu'il appert de la pièce GM-M, Document 7;

ÉTABLIR le coût en capital prospectif après impôt à 5,17% aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, tel qu'il appert de la pièce GM-M, Document 7;

INTERDIRE pour une période de 10 ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-M, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

À L'ÉGARD DES COÛTS DE SERVICE ET DU REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES GM-N, DOCUMENTS 1 À 23)

AUTORISER des dépenses d'exploitation de 210 786 000 M\$ pour l'année tarifaire 2018-2019;

APPROUVER un revenu requis de 939 707 000 \$ pour l'année tarifaire 2018-2019;

PRENDRE ACTE des résultats des balisages exécutés pour les secteurs des Approvisionnements biens et service et de la Gestion de l'information, ainsi que du plan de balisage déposé sous la cote GM-N, Document 23 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

PRENDRE ACTE de la réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2018-049 par le dépôt d'une annexe à la pièce GM-N, Document 23 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

- AUTORISER** l'harmonisation, à compter du 1^{er} octobre 2018 et selon les modalités décrites à la section 3.2 de la pièce GM-N, Document 22, du traitement comptable réglementaire de la charge relative aux autres composantes du coût des avantages sociaux futurs avec le traitement requis en vertu des PCGR des États-Unis;
- PRENDRE ACTE** de la réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2017-094 (paragraphe 279) déposée sous la cote GM-N, Document 24 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** de la réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2018-096 (paragraphe 205) déposée sous la cote GM-N, Document 25 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- FIXER** les coûts marginaux de prestation de services long terme pour les rubriques « Saisie d'un nouveau contrat – comptes majeurs » et « Maintien de la clientèle – comptes majeurs », tels que présentés en annexe 1 de la pièce GM-N, Document 25;
- PERMETTRE** l'application de ces coûts marginaux de prestation de services long terme à compter de l'année financière 2018-2019;

À L'ÉGARD DES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES GM-P, DOCUMENTS 1 ET 2)

- APPROUVER** les indices de qualité de service proposés;

À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET DES GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES GM-Q, DOCUMENTS 1 À 16)

- APPROUVER** le maintien d'un compte de frais reportés découlant de l'harmonisation des prix du service de transport des zones Nord et Sud;
- APPROUVER** les taux d'équilibrage et de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant pour l'année tarifaire 2018-2019, comme il appert de la pièce GM-Q, Document 1;
- AUTORISER** Énergir à mettre fin au suivi demandé dans la décision D-2008-14 concernant la présentation des revenus associés au scénario favorable, comme il appert de la pièce GM-Q, Document 1;
- PRENDRE ACTE** de l'analyse relative à l'équité de la récupération des coûts reliés à la marge excédentaire;
- APPROUVER** la proposition de récupération des coûts reliés à la marge excédentaire au prorata des volumes de l'ensemble de la clientèle, excluant les clients en gaz d'appoint;

[...]

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-Q, Document 12, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

APPROUVER la modification des taux du tarif de réception de la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'année 2017-2018, comme décrit à la pièce GM-Q, Document 16;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, dans lequel seront cumulés les manques à gagner réalisés au cours de l'année 2017-2018 associés à la Ville de Saint-Hyacinthe et de l'inclure à la base de tarification au dossier tarifaire 2019-2020;

APPROUVER l'ajout de l'article 15.5.2 aux *Conditions de service et Tarif*, tel que proposé à la pièce GM-Q, Document 16;

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES GM-R, DOCUMENTS 1 ET 2)

APPROUVER les modifications aux *Conditions de service et Tarif*, telles que présentées aux pièces GM-R, Documents 1 et 2;

À L'ÉGARD DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES GM-S, DOCUMENTS 1 ET 2)

APPROUVER le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces GM-S, Documents 1 et 2;

À L'ÉGARD FRAIS GÉNÉRAUX ENTREPRENEURS

APPROUVER un taux de FGE de 24,01 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet pour l'année tarifaire 2018-2019;

À L'ÉGARD DES RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (PIÈCES GM-T, DOCUMENTS 1 À 14)

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux réponses aux questions 33.4 et 33.5 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie (pièce GM-T, Document 9), lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE jusqu'à la finalisation du projet visant la mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la réponse à la question 33.6 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie (pièce GM-T, Document 9) ainsi que les réponses aux questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie (pièce GM-T, Document 10), lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE

pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie (pièce GM-T, Document 10), laquelle est déposée sous pli confidentiel.

Montréal, le 2 novembre 2018

(s) Philip Thibodeau

M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Marie Lemay Lachance
M^e Vincent Locas
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514) 598-3767
télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com